

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 12 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARIANEGROUP

Av Gay Lussac
33167 ST MEDARD EN JALLES

Références : 22-593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Av Gay Lussac 33167 ST MEDARD EN JALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'établissement ArianeGroup de Saint-Médard-en-Jalles au titre du programme d'inspection 2022 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine vise à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Av Gay Lussac 33167 ST MEDARD EN JALLES
- Code AIOT dans GUN : 0005201261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société ROXEL.

Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propergols pour

la propulsion stratégique et spatiale et pour la sécurité automobile.

L'établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 modifié. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 qui consolide les prescriptions de l'ensemble des anciens arrêtés préfectoraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'opération interne (POI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a essentiellement consisté à réaliser un exercice visant à tester la mise en oeuvre du POI en supposant la survenue d'un scénario accidentel. Une analyse documentaire du POI a par ailleurs été réalisée par l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contenu du POI – généralités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	/	Sans objet
Contenu du POI – cohérence avec l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 9.4.1	/	Sans objet
Contenu du POI – état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contenu du POI – mesures d'organisation	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 9.4.1	/	Sans objet
Contenu du POI – prévention d'une pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 9.4.1	/	Sans objet
Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Sans objet
Test périodique du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Sans objet
Test d'un scénario du POI	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 9.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice réalisé le jour de la visite pour tester la mise en oeuvre du POI a permis de mettre en évidence une bonne réactivité et une bonne coopération des différents intervenants qui connaissent leurs missions. Quelques axes de progrès ont été dégagés. Sur le plan documentaire, quelques ajustements du contenu du POI sont attendus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contenu du POI – généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le POI ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : La dernière mise à jour du POI datant de mars 2022, les dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 s'appliquent. La lecture du POI permet de constater les points suivants : - point a) : la fiche B5 du POI prévoit que le RPCS déclenche l'organisation interne des secours et que le RDQ STC gère le PC opérationnel. Le RDQ STC ou le responsable SSE ou le directeur d'établissement assure les missions de DOI (coordination des mesures d'atténuation notamment). - point b) : la fiche B4 du POI indique que le PPI peut être activé à la demande du DOI si le scénario est une détonation. Dans ce cas, le RPCS active la sirène. La fiche F4 du POI indique que le DOI assure l'interface avec les organismes publics pendant les opérations. En cas de déclenchement du PPI, le DOI met en œuvre les différentes interfaces entre le POI et le PPI. Le DOI s'interface avec le commandant des secours du SDIS.

<p>- point c) : Il existe des fiches réflexes par type d'incident/accident (ex : feu de liquide inflammable) précisant notamment la stratégie générale et les actions à mener. Il existe en sus des fiches réflexes par bâtiment ou installations, plus précises sur la conduite à tenir, la localisation des dangers, les hydrants les plus proches, les moyens d'extinction, etc..</p> <p>- point d) : Les fiches réflexes par type de phénomène dangereux (fiches Dx) précisent la conduite à tenir pour protéger les travailleurs du site (en général : évacuation du bâtiment concerné). Les agents assurant les missions de la fonction « Intervention » déclenchent les évacuations de personnel. Les moyens prévus pour alerter le personnel en danger pourraient être explicités (alerte par sirène, téléphone, personne physique, etc.)</p> <p>- point e) : La fiche de fonction du DOI (fiche F4 du POI) prévoit notamment que le DOI « assure l'interface avec les organismes publics pendant les opérations ». Une check-list liste les actions à réaliser par le DOI. Le POI pourrait prévoir un document support listant les catégories d'information que le DOI utiliserait pour fournir les informations au Préfet (document à utiliser comme pense-bête).</p> <p>- point f) : La fiche de fonction F5 du POI « chef du PC opérationnel » prévoit que celui-ci « s'interface avec le Chef du PC de site du SDIS ». La fiche F8 du POI « fonction logistique » indique que « sous l'autorité du chef du PC opérationnel, la fonction logistique assure la police des accès au site et accueille les secours externes. »</p> <p>- point g) : le POI n'aborde pas les formations nécessaires pour les agents ayant vocation à être impliqués dans la mise en œuvre du POI (voir fiche F2 listant les différents responsable susceptibles d'être concernés selon le niveau de gravité de l'accident concerné).</p> <p>- point h) : ce point n'est pas explicitement abordé dans le POI, à l'exception des dispositions prises pour éviter une pollution de la Jalle.</p> <p>- point i) : dispositions applicables à compter du 1er janvier 2023 ;</p> <p>- point j) : ce point n'est pas abordé dans le POI.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation 1 : L'exploitant doit compléter son POI pour se conformer aux points g), h) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.</p> <p>Observation 2 : Il est rappelé à l'exploitant que les dispositions du point i) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 s'appliqueront aux mises à jour du POI postérieures au 1er janvier 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Contenu du POI – mesures d'organisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 9.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'organisation</p>
<p>Prescription contrôlée : Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement</p>
<p>Constats : Voir les constatations dans le tableau en annexe confidentielle.</p>
<p>Observations : L'exploitant intégrera les observations formulées lors de la prochaine mise à jour du POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Contenu du POI – cohérence avec l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 9.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence avec les phénomènes dangereux de l'EDD
Prescription contrôlée : le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers
Constats : Voir constatations en annexe confidentielle.
Observations : L'exploitant doit mettre en cohérence les phénomènes dangereux étudiés dans l'EDD avec ceux identifiés dans le POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu du POI – prévention d'une pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 9.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention d'une pollution de la Jalle de Blanquefort
Prescription contrôlée : Le POI prévoit des mesures d'urgence visant à prévenir une pollution accidentelle de la Jalle de Blanquefort, tels que les dispositifs de confinement des réseaux.
Constats : La fiche réflexe G9 est dédiée aux actions à mener en cas de risque de pollution des eaux ou des sols. Cette fiche prévoit notamment l'obturation des rejets ou la pose d'obturateurs gonflables à proximité du point de rejet dans la Jalle. Des plans des réseaux sont fournis dans le POI. Une alerte des gestionnaires des captages d'eau potable et de la réserve du marais de Bruges est également prévue. Le POI indique dans quels cas de figure cette fiche doit être appliquée (mise en œuvre de moyens de lutte contre l'incendie générant des eaux d'extinction potentiellement polluées, déversement de produits chimiques, etc.)
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu du POI – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Référencement de l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Le POI présente l'évaluation des risques, les différents scénarios selon les substances concernées et indique où consulter les fiches de données de sécurité des substances dangereuses. En revanche, le POI ne référence pas l'état des matières stockées sur le site, en particulier il ne précise pas où et comment se procurer cet état des stocks.
Observations : L'exploitant doit référencer l'état des stocks dans le POI conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de mise à jour du POI
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le POI a été mis à jour en dernier lieu en mars 2022. Précédemment, il avait été mis à jour en juin 2021, juin 2018, avril 2016, septembre 2015, juillet 2014, décembre 2012, septembre 2011, février 2009 et février 2008. La période triennale de mise à jour est respectée.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Test périodique du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Test périodique POI
Prescription contrôlée : [...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]
Constats : L'étude de dangers précise en son paragraphe 17.6 que « Des exercices réguliers sont réalisés à partir des situations accidentelles types envisagées. Ils permettent : - à chacun de se familiariser avec le rôle qu'il aura à tenir lors d'un sinistre, - de valider l'organisation et les procédures préconisées par le POI, - de vérifier le fonctionnement de moyens, - éventuellement de modifier le POI. Trois types d'exercices sont prévus : - des exercices ayant pour objet de maintenir à niveau les qualités opérationnelles des équipes de lutte contre les sinistres (fréquence une fois par semaine), - des exercices mettant en oeuvre les moyens et l'organisation internes uniquement (fréquence une fois par semestre), - des exercices impliquant l'apport complémentaire des secours extérieurs (pompiers du SDIS 33) - fréquence en fonction des disponibilités du SDIS 33. »
Observations : L'exploitant pourrait préciser les dates des derniers exercices POI réalisés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Test d'un scénario du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'un scénario POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la faisabilité.
Constats : Le détail de l'exercice, son chronogramme ainsi que les enseignements qui en ont été tirés sont présentés en annexe confidentielle.
Observations : L'exploitant devrait intégrer les observations et axes de progrès relevés lors de cet exercice pour améliorer son organisation et modifier le POI si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet